



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt six

Le 12 février

Présents : 26

Votants : 28

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
30 janvier 2026

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h40) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Absent : BOURGET Frédéric.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON.

N° D_2026-02-12-02

Objet : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISEE « PROTECTION DES DONNEES ».

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est rappelé au Conseil municipal l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par le biais d'une convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

La présente convention est conclue à compter à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032) aux conditions financières figurant en annexe de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Landivisiau, le 12 février 2026

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Convention de prestation de service pour la protection des données

LA COMMUNE DE Landivisiau dont le siège est 19 rue Jean Clément
représentée par son Maire en exercice Stéphanie CARR, dûment habilité par l'effet de
la délibération du Conseil municipal en date du 12.10.2026
Ci-après désignée « La Commune »,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU, domiciliée Zone de Kerven -
BP 30122 - 29401 LANDIVISIAU, représentée par son Président en exercice, Henri BILLON,
dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil communautaire en date du
.....,
Ci-après désignée « CCPL »,

Préambule :

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré
en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la
responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment
l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données
qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un
organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics
du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)
qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des
pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à
proposer une nouvelle prestation « Protection des Données » intégrant un module
cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes
d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs
communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à
l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses
attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les
communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent
conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

Article 2 : Durée :

La présente convention est conclue à compter à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032).

La présente convention peut être dénoncée, de manière anticipée, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par la commune, cette dernière reste redevable de la moitié des montants dus au titre de la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières :

Pour l'exécution de la présente convention, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établi conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Les tarifs applicables à la date de l'adhésion sont ceux établis par référence aux tarifs fixés par la délibération n° 2024-51 de 28 novembre 2024 révisés au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2026 selon la formule suivante :

Prix révisé = $P0 \times S / S0$

Dans laquelle, le prix révisé est le prix obtenu par application de la formule suivante :

P0 : prix d'origine fixé par la délibération n° 2024-51 de 28 novembre 2024 puis prix révisé de chaque période précédente

S : Indice Syntec de référence, soit le dernier indice publié

S0 : dernier indice Syntec connu au moment de la fixation du prix P0

Article 4 : Litiges :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention de participation relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Landivisiau, le 12/02/26
En 2 exemplaires originaux.

Pour La Commune,



Pour la Communauté de communes
du Pays de Landivisiau,

Le Président

Tarifs applicables en 2026 pour les collectivités de CCPL

	Tarif plein €	Tarif mutualisé (tarif plein - 20% €)
MAIRIE DE BODILIS	1 860.00 €	1 488.00
MAIRIE DE COMMANA	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE GUICLAN	2 580.00 €	2 064.00
MAIRIE DE GUIMILIAU	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU	2 580.00 €	2 064.00
MAIRIE DE LANDIVISIAU	3 630.00 €	2 904.00
MAIRIE DE LOC-EGUINER	900.00 €	720.00
MAIRIE DE LOCMELAR	900.00 €	720.00
MAIRIE DE PLOUGAR	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE PLOUGOURVEST	1 860.00 €	1 488.00
MAIRIE DE PLOUNEVENTER	2 580.00 €	2 064.00
MAIRIE DE PLOUVORN	2 580.00 €	2 064.00
MAIRIE DE PLOUZEVEDE	1 860.00 €	1 488.00
MAIRIE DE SAINT-DERRIEN	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE SAINT-SERVAIS	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE SAINT-VOUGAY	1 320.00 €	1 056.00
MAIRIE DE SIZUN	2 580.00 €	2 064.00
MAIRIE DE TREZILIDE	900.00 €	720.00
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	7 200.00 €	5 760.00
TOTAL		33 000.00